

ist. Aus diesen Gründen muß somit die Entscheidung der Vorinstanz bestätigt werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird als unbegründet abgewiesen, und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Luzern in allen Teilen bestätigt.

49. Arrêt du 26 mars 1897 dans la cause
Banque fédérale contre Cusin.

A. Pour garantir la Banque fédérale de tout ce qu'il pourrait lui devoir à un titre quelconque, en capital, intérêts, provisions et frais, Edouard Cusin, chapelier à Genève, lui a remis en nantissement, le 28 septembre 1895,

- 1° 3 obligations Etat autrichien de 1000 florins 4⁰/₁₀₀ or;
- 2° 5 dites de 200 florins;
- 3° 2 lots 3⁰/₁₀₀ genevois de 100 francs;
- 4° 8 obligations des chemins de fer italiens 3⁰/₁₀₀ de 500 francs;
- 5° 4 obligations des Mines de Sosnovice 5⁰/₁₀₀ de 500 francs;
- 6° 21 obligations 4⁰/₁₀₀ Société financière franco-suisse, de 500 francs.

Edouard Cusin a été déclaré en faillite le 11 mai 1896.

La Banque fédérale s'est portée créancière dans la faillite pour 65 012 fr. 80 c. et a demandé à être colloquée en cinquième classe pour le montant dont elle resterait à découvert après réalisation de son gage évalué à 25 260 francs environ. Conformément à l'art. 232, chiffre 4 LP., elle a mis les titres engagés à la disposition de l'office des faillites.

La propriété de ces titres a été revendiquée par dame Cusin-Garraud, femme du failli. Le préposé aux faillites, sur le vu de pièces produites par dame Cusin et de renseignements recueillis par lui a admis cette revendication.

L'état de collocation a été dressé le 6 juillet 1896 et rendu

public dès le 8. Par avis sous pli chargé en date du 7 juillet, la Banque fédérale a été informée que sa demande de collocation par privilège avait été écartée, les titres sur lesquels elle prétendait à un droit de gage ayant été considérés comme « n'appartenant pas au failli. » Sa production était en revanche admise en 5^e classe pour la somme de 64 312 fr. 80 c.

Les titres sont demeurés en mains de l'administration de la faillite.

B. Par exploit du 11 juillet, la Banque fédérale, représentée par le sieur Fourcy, son directeur de comptoir à Genève, a assigné le préposé aux faillites, en sa qualité d'administrateur de la faillite Cusin, pour ouïr ordonner que l'état de collocation dressé par lui doit être rectifié en ce sens que la créance de la Banque, arrêtée à la somme de 64 312 fr. 80 c., soit colloquée par préférence sur les titres remis en nantissement le 28 septembre 1895, tous droits réservés contre les cautions dames Cusin et Garraud et sur les titres remis par elles en nantissement.

A l'appui de ses conclusions, la Banque fédérale a fait valoir en substance ce qui suit :

A supposer, ce qui est contesté, que les titres remis en nantissement le 28 septembre 1895 n'appartinssent pas à sieur Cusin, la Banque fédérale étant de bonne foi n'en a pas moins acquis un droit de gage valable sur ces titres (art. 213 CO). Cusin étant tombé en faillite, elle a dû, par application de l'art. 232, § 4 LP., les mettre à la disposition de l'office sous peine d'être déchue de son droit de préférence. Le préposé avait qualité pour reconnaître la validité du gage et en opérer la réalisation. Ce n'est que contre lui que la Banque fédérale peut poursuivre la réalisation de son gage et elle doit pour cela conclure préalablement à la rectification de l'état de collocation. Même si le préposé estimait que les titres appartenaient à dame Cusin, il ne s'en suivrait pas que le gage ne fût pas valable et il ne pouvait pas écarter la demande de collocation privilégiée. Il n'avait d'ailleurs pas la compétence, réservée à l'autorité judiciaire seule, d'admettre

la revendication de dame Cusin sur des titres donnés en garantie à la Banque fédérale.

C. Le préposé aux faillites a soutenu que la demande était mal introduite et conclu à ce qu'elle fût écartée, avec suite de dépens, pour les motifs suivants :

L'office ayant reconnu la revendication de dame Cusin et écarté les titres de la masse comme n'appartenant pas au failli, la Banque fédérale ne pouvait pas se borner à assigner le préposé; elle devait, conformément à l'art. 250, al. 2 LP., contester la créance de dame Cusin et pour cela assigner cette dernière, en même temps que l'office, dans le délai de dix jours, dès le dépôt de l'état de collocation. Aujourd'hui la revendication est devenue définitive, le délai de contestation étant expiré, et il n'est plus possible de faire rentrer dans la masse les valeurs qui en sont sorties. C'est à tort que la demanderesse prétend que le préposé n'avait pas compétence pour admettre la revendication de dame Cusin. Cette manière de voir est absolument contraire au texte de la loi (art. 242 et 245 LP.). La conséquence logique du fait que le préposé aurait dépassé son droit eût été une plainte à l'autorité de surveillance en vertu de l'art. 17 LP. Au surplus rien n'empêche la Banque fédérale de faire valoir ses droits contre dame Cusin, si elle s'y croit fondée.

En réponse au moyen fondé par l'office des faillites sur l'art. 250, 2^e al. *in fine* LP., la Banque fédérale a opposé que cet article n'était pas applicable en l'espèce, attendu qu'il ne s'agit pas de la contestation d'une créance ou du rang d'une créance pour laquelle dame Cusin figurerait au tableau de collocation.

D. Par jugement du 24 décembre 1896, le Tribunal de première instance a déclaré la demande fondée et ordonné la rectification du tableau de collocation dans le sens des conclusions de la demanderesse.

Ensuite d'appel, ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour de justice civile de Genève, du 20 février 1897, la demande étant déclarée non recevable contre la faillite Cusin et la Banque fédérale renvoyée à se pourvoir contre qui de

droit, tous ses droits demeurant réservés. L'intimée a été en outre condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

Cet arrêt est motivé comme suit :

L'administration de la faillite devait, aux termes de l'art. 242 LP., statuer sur la revendication de dame Cusin. C'est ce qu'elle a fait le 18 juillet, date à laquelle expirait le délai pour contester l'état de collocation, et cette décision est définitive entre l'administration de la faillite et dame Cusin. Depuis ce moment, la masse n'avait plus aucune préention à exercer sur les titres revendiqués. Dans ces conditions, l'action en opposition n'apparaît pas comme régulièrement formée. Elle aurait dû être dirigée tout à la fois contre la masse et contre le tiers qui revendiquait un droit de propriété sur les titres, parce qu'elle ne tendait pas seulement à faire prononcer que la créance de la Banque n'a pas été colloquée au rang que celle-ci revendiquait, mais qu'elle tendait aussi à contester une créance ou son rang, soit la revendication de dame Cusin (art. 250, al. 2 LP.). Formée comme elle l'a été, l'action de la Banque ne saurait aboutir puisque la décision judiciaire à obtenir ne serait pas opposable à dame Cusin, qui n'est pas en cause et qui, vis-à-vis de la masse, doit être considérée comme propriétaire des titres. C'est contre dame Cusin que la Banque doit agir maintenant pour faire valoir ses droits, que l'administration de la faillite lui a réservés, en fait, en ne se dessaisissant pas des titres au profit de dame Cusin.

L'arrêt de la Cour de justice a été communiqué le 22 février aux parties.

E. Par acte déposé le 27 février, la Banque fédérale a déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral contre le dit arrêt dont elle demande la réforme dans le sens de la confirmation du prononcé des premiers juges, avec suite de dépens.

Vu ces faits et considérant en droit :

1. — L'action ouverte par la recourante à la masse en faillite E. Cusin tend à faire reconnaître en faveur de la Banque fédérale le droit d'être payée par privilège sur le produit de titres qui lui ont été donnés en nantissement. Elle a

ainsi pour objet une prétention de droit matériel et constitue une cause civile au sens de l'art. 56 de l'organisation judiciaire. Cette cause appelle l'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et porte sur une valeur supérieure à 2000 francs, puisque les titres sur lesquels le droit de gage est réclamé sont d'une valeur approximative de 25 260 francs. Le jugement dont est recours doit enfin être considéré comme un jugement au fond. Bien qu'il ne statue pas d'une manière objective sur l'existence du droit de gage revendiqué par la recourante, il tranche néanmoins la réclamation litigieuse entre les parties en cause et écarte définitivement l'action en modification d'état de collocation ouverte par la Banque fédérale. Toutes les conditions sont ainsi réunies pour justifier la compétence du Tribunal fédéral.

2. — L'acte de nantissement du 28 septembre 1895 ne fait aucune mention que les titres au porteur remis en garantie par E. Cusin à la Banque fédérale soient la propriété d'une tierce personne. La recourante soutient qu'en tout cas elle les a reçus de bonne foi comme étant la propriété de son débiteur (art. 213 CO.). Lorsque ce dernier a été déclaré en faillite, elle les a mis à la disposition de l'office, en conformité de la prescription de l'art. 232, chiffre 4 LP. Dame Cusin en ayant revendiqué la propriété, l'administration de la faillite, usant de la compétence qui lui appartient indubitablement (art. 240 et 242 LP.) et après examen des justifications fournies a admis cette revendication. La conséquence de cette décision aurait dû être la restitution des titres à la Banque fédérale. En effet, l'art. 232, chiffre 4 LP., ne prescrit la remise à l'office que des seuls « biens du failli. » Or l'administration de la faillite ayant reconnu que les titres en question n'appartenaient pas au failli, il s'ensuivait qu'ils lui avaient été remis à tort et devaient par conséquent être restitués à la Banque, qui eût été libre de faire valoir ses droits de créancière gageuse en dehors de la faillite par la voie d'une poursuite en réalisation de gage.

En vertu du principe de l'universalité et de l'unité de la faillite consacré par l'art. 197 LP., tous les biens du débiteur failli forment une seule masse et ne peuvent faire l'objet de

plusieurs liquidations séparées et simultanées; la faillite attire à elle tous les éléments du patrimoine du débiteur et réalise la totalité de l'actif au profit de l'ensemble des créanciers. C'est pourquoi l'art. 198 LP. dispose que « les biens » sur lesquels il existe un gage rentrent dans la masse. Mais il découle naturellement du principe à la base de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux biens qui appartiennent au débiteur, qui font partie de son patrimoine et doivent, comme tels, rentrer dans la masse; elle ne s'applique pas, en revanche, aux biens appartenant à des tiers, donnés en gage pour garantir une dette du failli. C'est ce que le Conseil fédéral avait déjà reconnu dans un prononcé du 17 octobre 1893 (*Archives* II, n° 128).

Le principe de l'unité de la faillite n'exige de même la cessation des poursuites séparées contre le débiteur failli qu'en tant qu'elle tendrait à la réalisation de biens faisant partie de la masse et que l'administration de la faillite a qualité pour réaliser. Dès lors les art. 206 et 265 LP., qui disposent que les poursuites en cours au moment de la faillite tombent et que de nouvelles poursuites ne peuvent être requises contre le débiteur qu'après la liquidation et s'il revient à meilleure fortune, doivent être considérés comme non applicables à la poursuite en réalisation d'un gage constitué sur des biens appartenant à un tiers pour garantir une dette du failli. Bien que la poursuite doive être dirigée contre le débiteur (art. 70, 152, 153 LP.), elle pourra toujours avoir lieu nonobstant la faillite de celui-ci.

3. — L'administration de la faillite Cusin ayant refusé de procéder à la réalisation du gage de la Banque fédérale et de colloquer celle-ci par privilège sur le produit de ce gage, sans restituer en même temps les titres donnés en nantissement, la Banque eût été en droit de réclamer juridiquement la restitution de ces titres. Au lieu de procéder ainsi, elle a ouvert une action en modification de l'état de collocation pour faire prononcer qu'elle devait être colloquée par préférence sur le produit des titres objet du nantissement du 28 septembre 1895.

Cette demande était évidemment irrecevable. En soi, elle

comportait l'obligation d'établir que les titres engagés étaient la propriété du failli et devaient par conséquent rentrer dans la masse. Or, à cet égard, la Banque fédérale s'est bornée à des affirmations, mais n'a entrepris aucune preuve. En outre, il était impossible que le Tribunal reconnût, implicitement ou explicitement, cette propriété au failli sans que la partie qui la conteste, soit la dame Cusin, eût été appelée à faire valoir ses droits.

Néanmoins, c'est à tort que la défenderesse a soutenu et que la Cour de justice de Genève a estimé que la Banque aurait dû diriger son action contre dame Cusin en conformité de l'art. 250, alinéa 2 *in fine* LP. Les termes de cet article et la rubrique sous laquelle il figure : « vérification des créances et collocation, » montrent clairement qu'il ne s'applique qu'aux créances admises par l'administration de la faillite dans l'état de collocation, mais non aux revendications formées par des tiers, qui n'ont évidemment pas à figurer dans le dit état. Le cas où des tiers revendiquent des objets détenus par la masse est spécialement prévu par l'art. 242 LP. Cet article dispose que lorsque l'administration conteste la revendication, elle doit assigner au revendiquant un délai de dix jours pour intenter action. En revanche, il est muet au sujet de la procédure à suivre par les créanciers qui voudraient contester une revendication admise par l'administration. Il va de soi qu'il n'y a pas lieu en cas pareil de recourir à l'autorité de surveillance en vertu de l'art. 17 LP. Il ne s'agit pas, en effet, d'une question de procédure, mais bien d'une question de droit matériel dont la solution est de la compétence de l'autorité judiciaire. En l'absence d'autre voie de droit prévue par la loi, le créancier qui voudra contester une revendication admise par l'administration devra procéder en conformité de l'art. 260 LP., en demandant la cession des droits prétendus de la masse sur les biens revendiqués. (Voir en ce sens une décision du Conseil fédéral en matière de droit de rétention : *Archives* III [1894], n° 127). Dans l'espèce, la Banque fédérale n'était nullement obligée d'avoir recours à ce procédé pour faire reconnaître le droit de propriété du failli sur les titres revendiqués par dame Cusin et

par suite obtenir leur réalisation par l'administration de faillite, elle pouvait, ainsi qu'il a été démontré plus haut, exiger de l'administration la restitution des titres et en poursuivre la réalisation en dehors de la faillite.

La Banque fédérale n'étant pas tenue d'agir en conformité des art. 17 et 250 LP., il s'ensuit que l'on ne saurait lui opposer l'inobservation des délais prescrits par ces articles pour soutenir que ses droits seraient aujourd'hui périmés.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève confirmé dans le sens des considérants qui précèdent.

Siehe auch Nr. 39, Urteil vom 26. Februar 1897
in Sachen

Flury gegen Steinbruchgesellschaft Ostermündingen.

IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil
entre des cantons d'une part et des corporations
ou des particuliers d'autre part.

50. Urteil vom 29. Januar 1897 in Sachen
Kanton Solothurn gegen Schläfli und Konforten.

A. Am 30. April 1876 wurde Johann Weltner, von Längendorf, Kantons Solothurn, zum Oberamtmann der Amtel Solothurn-Nebern gewählt. Derselbe wurde durch Wiederwahlen vom 3. Juli 1881, 4. Juli 1886, 5. Februar 1888 und 3. Juli 1892 in seinem Amte durch die Volkswahl bestätigt. Bei seiner